

Séance du 5 janvier 2017 à 18 heures

Commune de Cahors – Salle Henri-Martin

Aujourd'hui, cinq janvier deux mille dix-sept, le Comité syndical du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, s'est réuni à dix-huit heures dans la Commune de Cahors, salle Henri-Martin

Etaient présents :

30 titulaires

9 suppléants dont 3 possédant une procuration

Communauté d'agglomération du Grand Cahors :

▪ **TITULAIRES :** M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, M. Michel SIMON, Mme Geneviève LAGARDE, M. Serge MUNTE, Mme Catherine BOUIX, M. Denis MARRE, M. Henri COLIN, M. Daniel JARRY, M. Claude TAILLARDAS, Mme Brigitte DESSERTAINE, M. Pascal LAVAUUR, Mme Bénédicte LANES, Mme Martine FOURNIE-BREUILLE, M. Jean-Luc MAFFRE,

▪ **SUPPLEANTS :** M. Jean-Paul DUJOL, M. Alain SAN JUAN (pouvoir de Mme Martine LOOCK), M. Serge NOUAILLES (pouvoir de M. Jean-Paul MOUGEOT), M. Jean-Jacques PECHBERTY, M. Guy JOUCLAS, M. Philippe FIGEAC (pouvoir de M. Jean-Noël GALTHIE), M. Jean-Pierre CORMANE,

Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble :

▪ **TITULAIRES :** M. Martial STAMBOULI, M. Gérard ALAZARD, M. Jean-Marie OUSTRY, M. Alain DUTRANOIS, M. Serge BLADINIÈRES, M. Yves LAFON, M. Francis LAFFARGUE, Mme Dominique PRUNET, Mme Monique SAILLENS,

Communauté de communes du Quercy Blanc :

▪ **TITULAIRES :** M. Jean-Claude BESSOU, M. Patrick GARDES, M. Bernard VIGNALS, M. Gilbert RAYNAL,

▪ **SUPPLEANTS :** M. Maurice ROUSSILLON, M. Christian JALBERT,

Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne :

▪ **TITULAIRES :** M. Gyl CRAYSSAC, M. Gérard LACAN, M. Jean-Louis DEHAINAULT,

Etaient excusés ou absents :

Mme Geneviève LASFARGUES, M. Gérard MIQUEL, M. Jean PETIT, Mme Martine LOOCK (procuration à M. Alain SAN JUAN), M. Jean-Paul MOUGEOT (procuration à M. Serge NOUAILLES), M. Jean-Noël GALTHIER (procuration à M. Philippe FIGEAC), Mme Martine NIVARD, M. Didier BOUTARD, M. Jean-Claude SAUVIER, M. Bertrand GOURAUD,

Présents : 33

Absents : 7

Secrétaire de séance : Serge BLADINIÈRES

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Technique

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Cahors et du Sud du Lot (Annexe 1 : Bilan de la concertation et Annexe 2 : Dossier du projet de SCoT)

A été adopté à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot**

Séance du 5 janvier 2017

Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Rédacteur : Christelle CARPIO/Nathalie LAPORTE

Service : Technique

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE CAHORS ET DU SUD DU LOT

ANNEXE 1 : BILAN DE LA CONCERTATION

ANNEXE 2 : DOSSIER DU PROJET DE SCOT

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot a engagé par délibération en date du 5 juillet 2012 l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot, dont le périmètre a été validé par arrêté préfectoral le 22 décembre 2011, puis modifié suite à l'évolution du périmètre des Communautés de Communes le 23 juin 2015.

Depuis, les élus du syndicat mixte travaillent avec tous les partenaires associés du territoire à l'élaboration de ce document stratégique à l'échelle des quatre Etablissement Publics de Coopération Intercommunale du périmètre regroupant 112 communes.

Le 5 juillet 2012, le Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot a engagé la procédure d'élaboration du SCoT et a délibéré conformément à l'article L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui s'est déroulée tout au long de l'élaboration du SCoT et jusqu'à son arrêt.

Les objectifs poursuivis étaient définis comme tels :

« Considérant que le développement économique, fondé sur une dynamique endogène, n'offre pas assez d'emplois aux actifs résidants,
Considérant que le fait de redynamiser l'économie, de stimuler l'attractivité du territoire et d'anticiper le vieillissement des actifs sont autant d'enjeux vitaux.
Considérant enfin qu'il est nécessaire de réexaminer l'aménagement du territoire à l'heure de la protection de l'environnement et à l'heure d'une gestion optimum des coûts énergétiques.

Ainsi au regard de la situation exposée, les objectifs de l'élaboration du SCoT sont de :

- Développer et renforcer les facteurs de compétitivité et d'attractivité du territoire : Le SCOT devra permettre de redynamiser, structurer et diversifier l'économie (industrie, artisanat, commerce, agriculture) tout en assurant le développement d'une filière touristique forte et de qualité autour des spécificités remarquables du territoire (les vallées de l'eau, le patrimoine culturel et historique, l'espace rural de qualité...)
- Construire un territoire de vie cohérent et durable : Le SCOT traduira un projet de territoire soucieux de l'avenir, de l'identité à la fois rurale et urbaine mais également fondé sur des principes de développement durable. Les orientations du SCOT auront pour finalité de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

permettre un retour à la croissance démographique et de satisfaire les besoins économiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles. Il veillera à la cohérence des politiques sectorielles relatives aux questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements

- Favoriser le développement solidaire du territoire : Le SCOT devra inciter chaque partie du territoire à s'inscrire dans un développement commun afin que celui-ci soit équitable pour tous. Le document devra assurer une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un ou des bassins de vie, sur l'ensemble de son périmètre, selon les potentialités de chacun et dans le respect des orientations fixées. L'idée maîtresse étant d'envisager l'aménagement du territoire sous l'angle d'une complémentarité entre les pôles et plus largement d'une solidarité entre les pôles principaux, pôles secondaires et bourgs ruraux. »

Les modalités de la concertation ont été définies comme telles :

- Organisations de réunions publiques lors des deux phases principales d'élaboration du SCOT à savoir, l'élaboration du Projet de Développement Durables et l'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs pour débattre avec les habitants, les professionnels, les associations ainsi que toutes personnes concernées.
- Mise à disposition au siège du Syndicat Mixte, de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, de chaque Communauté de Communes, et à la Mairie de St Géry pour le groupe de commune appartenant à la Communauté de Communes Lot Célé, aux jours et heures d'ouverture habituels :
 - o D'un registre de concertation
 - o D'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche
- Création des supports de communications dédiés (journal SCOT, lien internet...). Il permettra à qui le veut d'être informé de manière continue sur la démarche SCOT et l'actualité du Syndicat Mixte. Il permettra également l'accès en ligne aux différents éléments produits.
- Communications dans la presse.

Et modifiées selon la délibération en date du 26 mai 2014 suite à l'évolution institutionnelle du territoire du SCoT liée à la réforme de l'intercommunalité selon :

- « Organisations de réunions publiques lors des deux phases principales d'élaboration du SCOT à savoir, l'élaboration du Projet de Développement Durables et l'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs pour débattre avec les habitants, les professionnels, les associations ainsi que toutes personnes concernées.
- Mise à disposition au siège du Syndicat Mixte et de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors (Hôtel WILSON), au siège de la Communauté de Communes du Quercy Blanc (à Montcuq et à Castelnau-Montratier), au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne (Lalbenque), au siège de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (Puy l'Evêque) aux jours et heures d'ouverture habituels :
 - o D'un registre de concertation
 - o D'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche
- Création des supports de communications dédiés (Plateforme et lien internet...). Il permettra à qui le veut d'être informé de manière continue sur la démarche SCOT et l'actualité du Syndicat Mixte. Il permettra également l'accès en ligne aux différents éléments produits.
- Communications dans la presse. »



Suite à la transmission du Porter à Connaissance de l'Etat, les travaux sur le diagnostic et les enjeux du territoire se sont déroulés au cours de l'année 2013.

Le diagnostic du SCOT et les premières pistes stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, après concertation et en association avec les Personnes Publiques, ont été présentés au Comité syndical le 22 octobre 2013.

L'année 2014 a été consacrée au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui a été débattu en Comité syndical le 13 février 2015.

La dernière étape de l'élaboration du schéma, relative au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), a été réalisée dès mars 2015 et jusqu'au mois de juillet 2016.

Au-delà des nombreuses réunions de travail avec les élus et acteurs du territoire, des ateliers thématiques, des réunions publiques, les nombreux partenaires associés aux travaux et, en premier lieu, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du syndicat mixte et les communes, ont été invités à formuler leurs remarques sur les projets de documents à chacune de ces étapes.

Le projet de SCOT comporte trois documents :

- Un Rapport de présentation, comprenant l'évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le rapport de présentation (...) :

« 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement,

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. » (Article L.104-4 du code de l'urbanisme).

Il « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. » (Article L141-3 du Code de l'urbanisme).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le projet d'aménagement et de développement durables

Il « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. » (Article L141-4 du Code de l'urbanisme).

Le PADD du SCoT de Cahors et Sud du Lot présente les choix et enjeux politiques déclinés en quatre axes stratégiques :

Axe 1 : Conforter le positionnement régional de Cahors et du Sud du Lot et organiser le territoire sur la base de ses bassins de vie

Axe 2 : Développer, diversifier l'emploi sur tout le territoire

Axe 3 : Concilier croissance démographique, évolution démographique (vieillesse) et qualité de vie

Axe 4 : Valoriser, maintenir l'environnement et les ressources naturelles de Cahors et du Sud du Lot au profit de l'attractivité, de la qualité de vie et du développement du territoire.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs « détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ».

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **le document d'orientation et d'objectifs** détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.



Il « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres » (articles L141-5 et L141-6 du Code de l'urbanisme).

Pour chacun des axes du PADD, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) décline les objectifs stratégiques. Ce sont les orientations du DOO qui s'appliqueront, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales) et à certaines opérations d'aménagement, de constructions ou autorisations.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs s'appuie sur les 4 axes du PADD.

M. le Président rappelle que le SCoT a été établi dans le cadre d'une large concertation, à la fois avec les élus du territoire, les partenaires institutionnels et la population. L'ensemble des modalités de concertation définies par délibérations du 5 juillet 2012 et du 26 mai 2014 a été respecté. La multiplication des supports et dispositifs de concertation (accès Internet sur le site du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, ateliers de travail, registres de concertation, réunions publiques territorialisées, etc.) a permis de toucher le public intéressé à l'avenir du territoire. Le bilan de la concertation, annexé à la présente, rappelle le déroulement de la procédure et présente les différents supports utilisés.

M. le Président expose aux membres du Comité syndical qu'il convient de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter dès à présent le projet de SCoT et de le soumettre aux consultations et à l'enquête publique, afin d'envisager son approbation dans les meilleurs délais.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6 (participation du public), L104-1 à L104-6 et R104-1, R104-2, R104-7, R104-18 à R105-25 (évaluation environnementale), les articles L131-1 à L131-3 (compatibilité et prise en compte), les articles L141-1 et suivants, R141-1 à R141-9 les articles L143-1 et suivants, R134-1 à R143-16 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2011 arrêtant le périmètre du SCoT et modifié selon l'arrêté préfectoral en date 23 juin 2015 suite à l'évolution du périmètre des intercommunalités,

Vu la délibération du Comité syndical du 5 juillet 2012 engageant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Cahors et du Sud du Lot,

Vu la délibération du Comité syndical du 5 juillet 2012 fixant les objectifs et modalités de la concertation modifiée par délibération du Comité syndical du 26 mai 2014 suite à l'évolution institutionnelle du territoire du SCoT liée à la réforme de l'intercommunalité,

Vu le débat en Comité syndical sur le PADD du 13 février 2015,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le dossier d'arrêt annexé à la présente délibération,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est précisé que, conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le projet de schéma est soumis pour avis :

- 1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;
- 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- 3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- 4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers
- 5° Lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles :
 - a) A la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le 1° de l'article L. 122-19 ;
 - b) A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le 2° du même article ;
- 6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

L'avis du Préfet, autorité environnementale, sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sera sollicité dans le même délai en application de l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme.

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme.

Il sera procédé aux mesures de publicité et d'affichage de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article R143-7 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera intégrée au dossier de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet avant son approbation.

Après délibération, le Comité syndical adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur :

- a- De tirer le bilan de la concertation
- b- D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Cahors et du Sud du Lot,
- c- D'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents et à prendre toutes les décisions relatives à cette délibération.

Pour extrait certifié conforme.



Le Président

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

